



du 22 février 2022 sur l'examen de la recevabilité du recours de la société DIGI- MEDIA SARL contre Ministère des Finances, relatif à l'appel d'offres ouvert international n°002/2021/MF/DGMG/DMP/DSP, portant fourniture des licences SOCLASS pour 1000 utilisateurs au profit de la Direction Générale des Douanes.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 27 mai 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 16 février 2022 du Directeur Général de DIGI MEDIA SARLU ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou, Mamane Aminata Maiga Hamil, Messieurs : Oumarou Moussa et Moustapha Matta**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société **DIGI MEDIA SARLU**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le **Ministère des Finances**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre **N°000175/MF/DGMG/DMP/DSP** du **vendredi 28 janvier 2022**, le Ministre des Finances, Autorité Contractante (AC) a notifié au Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre au motif que celle-ci évaluée techniquement conforme, a été classée deuxième (2^{ème}).

Par ailleurs, le Ministre l'a informé que le marché a été provisoirement attribué aux **ETS BIA** pour un montant de **trois cent dix-sept millions six cent cinquante-trois mille deux cent quarante-sept francs (317 653 247) CFA/ TTC** avec un délai de livraison d'un **(1) mois** à compter de la notification de l'ordre de service.

Par lettre **N°0018/DM/22** du **mardi 1^{er} février 2022**, reçue le même jour, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'attributaire provisoire n'aurait pas satisfait aux stipulations du **point 2 de l'IC 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres, selon lesquelles : **« le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : la preuve de l'exécution satisfaisante (copie du marché et PV de réception ou attestation de bonne fin) d'au moins un marché comparable en nature et en volume au cours des cinq (5) dernières années »**.

Il a demandé au **Ministère des Finances** de lui fournir la preuve que l'offre de l'attributaire a satisfait aux exigences de l'IC susvisée.

Par courrier **N°000248/MF/DGMG/DMP/DSP** du **jeudi 03 février 2022**, le **Ministre des Finances** a, en réponse au recours préalable, transmis à **DIGI MEDIA** les documents ci-après :

1. Copie du marché passé entre l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et les ETS BIA, pour la fourniture et la livraison de logiciel et licences SOCLASS, d'une valeur de 352 500 000 FCFA HT, accompagnée de la copie de son attestation de bonne fin délivrée le 07 mai 2018 et une copie de l'ordre de service datée du 19 avril 2018 ;
2. Copie du marché passé entre l'ONG Good Neighbors et les ETS Boun-Yamin Idrissa Altine, pour la fourniture des licences SAGE X3, d'un montant de 320 045 000 FCFA.

Par courrier N°0024/DM/22 du mardi 08 février 2022, reçu le même jour, DIGI MEDIA a contesté les éléments de réponse donnés par le **Ministère des Finances**, en soutenant avoir relevé des irrégularités dans les copies des marchés produites dans l'offre des ETS BIA.

Il fait observer que ces documents sont des bons de commande et non des marchés avec des montants en hors taxes pour des achats aussi importants, ce qui n'est pas conforme au DAO

Aussi, Il indique, d'une part, qu'il n'y a aucune preuve d'enregistrement desdits marchés au service des impôts, alors que cette formalité est obligatoire pour ce genre des commandes et aucune preuve d'exonération n'a pas été versée dans le dossier, d'autre part, le bon de commande de l'OIM, approuvé par **Monsieur LOPRETE GIUSEPPE**, chef de mission ne porte pas de cachet.

Ayant l'habitude de collaborer avec l'OIM, le Directeur Général de **DIGI MEDIA** soutient que ses commandes importantes comme les logiciels sont gérées au niveau de son siège et non par la représentation locale.

Aussi, selon lui, **Monsieur Laouali Abba**, signataire du bon de commande ne faisait plus partie de l'effectif de l'OIM à la date de signature dudit bon car ayant quitté cette institution depuis l'année 2016.

Face à toutes ces irrégularités qu'il a constatées, le Directeur Général de **DIGI MEDIA** a demandé au **Ministère des Finances** d'authentifier tous les bons de commandes et marchés fournis par les soumissionnaires dans le cadre de ce marché chez les différents clients concernés afin d'élucider la question.

Par lettre N°000337/MF/DGMG/DMP/DSP du mardi 15 février 2022, le Ministère des Finances a réagi suite à la lettre du Directeur Général de **DIGI MEDIA** dans laquelle il a porté des griefs contre les documents présentés par l'attributaire provisoire comme preuve d'exécution d'un marché comparable.

Pour le **Ministère des Finances**, le Comité d'Experts Indépendants (CEI), qui a analysé et évalué les offres reçues dans le cadre de la passation de ce marché, a admis et jugé conformes, les copies des marchés produites dans l'offre des ETS BIA, relativement à sa capacité technique à exécuter ledit marché, cette condition a bien été satisfaite.

S'agissant, des autres considérations soulevées par **DIGI MEDIA**, tout en reconnaissant leur importance sur un autre plan, le Ministère estime qu'ils n'ont pas de rapport direct avec l'objet de l'analyse et que certains organismes peuvent faire leurs commandes selon les modes qui leurs sont propres. Par conséquent, il n'y a pas eu d'élément permettant de douter de l'authenticité desdits documents.

N'étant pas satisfait des réponses données à ses recours, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** a introduit par requête N°0031/DM/22, du mercredi 16 février 2022, reçue et enregistrée le même jour sous le numéro 226 (003) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours devant ledit Comité, pour contester le motif du rejet de son offre.

Sur l'irrecevabilité du recours

Il ressort de la lecture de l'article 166 du Code des Marchés Publics « *qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics* ».

Dans le cas d'espèce la société **DIGI MEDIA SARLU** a introduit son recours préalable le **mardi 1^{er} février 2022**, après avoir reçu, la notification du rejet de son offre le **vendredi 28 Janvier 2022**.

A compter du **jeudi 03 février 2022**, date à laquelle le Ministère des Finances a répondu à son recours préalable, **DIGI MEDIA SARLU** avait jusqu'au **mardi 08 février 2022** pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle n'a fait que le **mercredi 16 février 2022**, soit **six (06) jours ouvrables** après l'expiration du délai prescrit.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable, en la forme le recours de la **société DIGI MEDIA** contre le **Ministère des Finances**, pour non-respect des dispositions de l'**article 166** du Code des Marchés Publics relatives aux délais de recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours de **DIGI MEDIA SARLU** contre le **Ministère des Finances**, pour non-respect des dispositions de l'**article 166** du Code des Marchés Publics relatives aux délais du recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **DIGI MEDIA SARLU**, ainsi qu'au **Ministère des Finances**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 février 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY